



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 24 janvier 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent: Baum, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'une citoyenne sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Bourglinster, rue de Gonderange, 20 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer une semi-remorque devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder à la mise en œuvre d'une chape ;

Attendu que les travaux sont planifiées le vendredi 14 février prochain ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le vendredi 14 février 2020 de 7:00 heures à 17:00 heures, tout stationnement est interdit sur une longueur de 15 mètres dans la rue de Gonderange devant l'immeuble n° 20. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 janvier 2020.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

